

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 09/11/2023 de l'établissement Carrière de BORAN (Ex Chaux de Boran) implanté Route de Précy 60820 Boran-sur-Oise, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 27/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Carrière de BORAN (Ex Chaux de Boran)**

Rue Armand Carrel  
ZI de Petite Synthe  
59640 Dunkerque

IC-R/0497/23-YY  
Code AIOT : 0005103021

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Carrière de BORAN (Ex Chaux de Boran) implanté Route de Précý 60820 Boran-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrière de BORAN (Ex Chaux de Boran) ;
- Route de Précý 60820 Boran-sur-Oise ;
- Code AIOT : 0005103021 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

La société Carrière de Boran exploite des installations de :

- stockage de déchets inertes ;
- transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- concassage / criblage.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 août 2018.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- déchets (Admission, éloignements, moyen de lutte contre l'incendie, suivi écologique).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
<b>PC 1</b> : Aménagement des articles 32 et 33	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 2.1	Sans objet
<b>PC 2</b> : Mesure de bruits	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 2.3	Sans objet
<b>PC 3</b> : Éloignement des installations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
<b>PC 4</b> : Accessibilité engin de secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
<b>PC 5</b> : Choix des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
<b>PC 6</b> : Panneau de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
<b>PC 7</b> : Utilisation eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	Sans objet
<b>PC 8</b> : Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
<b>PC 9</b> : Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformités à l'arrêté préfectoral enregistrement du 20 août 2018 ni aux arrêtés ministériels en date du 12 décembre 2014.

## 2-4) Fiches de constats

### **PC 1** : Aménagement des articles 32 et 33

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 2.1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Milieux naturels
<b>Prescription contrôlée</b> : En complément des dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : "L'exploitant : – complète le diagnostic écologique sur les milieux naturels situés au nord du périmètre du projet dès la mise en service de l'exploitation ;

– modifie le projet de réaménagement en proposant des surfaces à vocation "milieux naturels" pour répondre aux enjeux écologiques du site ; en accord avec l'inspection des installations classées et du PNR Oise-Pays de France ;

– assure un suivi écologique adapté (afin de répondre au mieux aux objectifs) des secteurs dédiés aux milieux naturels et actualise l'étude faunistique et floristique tous les 5 ans.

Si l'inspection des installations classées l'estime nécessaire, l'exploitant réalise, les premières années d'exploitation, une évaluation annuelle de l'efficacité des opérations précitées".

**Constats :**

L'espèce concernée par le suivi écologique est la mâche à fruits velus.

Le suivi de cette espèce est réalisé annuellement.

Les zones potentiellement concernées (zones A, B et C) sont entretenues afin de permettre à la plante de se régénérer la saison suivante.

L'exploitant a présenté le rapport du suivi écologique effectué en 2023.

Suivant ce rapport, l'espèce a été observée uniquement dans la zone B en 2021.

Ce rapport préconise pour la zone B de « *poursuivre la coupe des jeunes arbustes de moins de 1 mètre de hauteur (Aubépine, Cornouiller sanguin, Erable...) sur le reste de la pelouse, avec exportation des produits de la coupe (afin de ne pas enrichir le sol en matière organique) ».*

Ce même rapport préconise pour la zone C de « *poursuivre régulièrement la coupe des jeunes arbustes, en particulier les Buddléias, avec exportation des produits de la coupe, afin de maintenir le milieu ouvert. »*

Aucune activité de stockage est pratiquée au sein des zones A, B et C.

L'exploitant précise que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes a commencé en 2019. Aussi, il indique que l'actualisation de l'étude faunistique, préconisée tous les ans par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2018, sera effectuée au printemps 2024 (soit 5 ans après l'exploitation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**PC 2 : Mesure de bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sonore

**Prescription contrôlée :**

En complément des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitant fait réaliser à ses frais, en début d'exploitation et en période diurne, et ensuite tous les 3 ans, par un organisme qualifié, des mesures des niveaux sonores des installations permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Ces mesures sont réalisées en période diurne et nocturne, en limite de propriété et en ZER. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)".

**Constats :**

L'exploitant a présenté un contrôle des niveaux de bruits émis dans l'environnement réalisé le 07 décembre 2020. Ce contrôle a été réalisé par Bureau VERITAS le 7 décembre 2020.

Les niveaux sonores mesurés sont aux :

point 1 (en limite du site) : 55,5 dB(A) ;

point 2 (en limite du site) : 48 dB(A).

En outre, les émergences calculées dans les zones d'émergence sont : 0 dB(A) au point ZER A et 2 dB(A) au point ZER B.

**Les niveaux ainsi que les émergences sont conformes aux VLE de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.**

**Toutefois, pour les prochains contrôles, l'inspection demande à l'exploitant de nommer les points de mesures et les zones d'émergence.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**PC 3 : Éloignement des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Éloignement des installations

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

**Constats :**

À ce jour le stockage est à environ 11 mètres des limites du site et 15 mètres de la RD 603.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 22 novembre 2023 un plan au 1/1000e sur lequel sont indiqués des distances qui sont précisées ci-après :

138,29 mètres correspondant à la distance entre le stockage et la rivière Oise ;

111,07 mètres correspondant à la distance entre le stockage et la voie ferrée SNCF ;

41,94 mètres correspondant à la distance entre le stockage et un des bâtiments de la société CHAUX DE BORAN.

Par ailleurs, le plan mentionné ci-dessus précise le périmètre du site à la fin de l'exploitation du site de BORAN-SUR-OISE.

**Il ressort de son examen que le pourtour du stockage à la fin de l'exploitant sera confondu à la limite du site à certains endroits.**

**Ce constat ne sera pas conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.**

L'inspection ne propose pas de suite parce qu'actuellement les dispositions de cet article sont respectées. En effet, comme indiqué en début de paragraphe, la distance entre le stockage et la limite du site est d'environ 11 mètres.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de réfléchir à la situation à venir afin d'être en conformité avec cet article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### PC 4 : Accessibilité engin de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation...

**Constats :**

Le site dispose d'un seul accès, et est accessible depuis la RD 603.  
Les voies sont suffisamment dimensionnées afin de permettre la circulation des engins de secours.  
Les véhicules légers du personnel d'exploitation sont stationnés sur un parking.  
Aussi, le stationnement de ces véhicules ne va pas entraver la circulation des engins de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### PC 5 : Choix des moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.  
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

**Constats :**

Les extincteurs présents sur le site de BORAN-SUR-OISE sont répartis comme suit :

- 1 au pont bascule ;
  - 1 au réfectoire ;
  - 1 aux archives ;
  - 1 en salle de réunion ;
  - 1 dans l'engin présent sur le site ;
  - 1 dans un container (presse, carburant, gasoil) ;
  - 1 dans un container (outil pour la maintenance courante : marteaux, clé).
- Les agents d'extinction sont à poudre (A/B et A/B/C).

Les extincteurs ont été contrôlés le 04 août 2023 par la société SICLI, les résultats de contrôle sont consignés dans le registre de contrôle du site.

Il est mentionné dans ce registre qu'un devis était en cours afin d'équiper le local archive d'un extincteur.

Cependant, comme indiqué en début de paragraphe, un extincteur était présent dans le local archive. Par ailleurs, suivant ce même registre, cet extincteur a été installé le 26 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**PC 6 : Panneau de signalisation et d'information**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

**Thème(s) :** Autre, Panneau signalisation

**Prescription contrôlée :**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

**Constats :**

Deux panneaux sont présents à l'entrée du site, ils comportent toutes les informations mentionnées à l'article 22.

Le panneau est de marque DIBOND, c'est un panneau composite aluminium (aluminium et polyéthylène). Au vu de ces informations, l'inspection conclure que ceux-ci sont en matériaux résistants.

Les inscriptions des deux panneaux sont lisibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## PC7 : Utilisation eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilisation eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
<b>Constats :</b>  Le site est équipé d'un bassin d'infiltration, ce bassin est utilisé pour récupérer les eaux pluviales de voirie de la partie sud (impermeabilisée). Les eaux collectées sont traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que ce bassin est curé au minimum une fois par an.  L'eau de ce bassin est utilisée par ailleurs pour arroser les pistes en été, et nettoyer la voirie de l'établissement et une portion de la RD 603. Les opérations de nettoyage sont réalisées tous les vendredis (quelle que soit la période de l'année). Le dispositif de nettoyage est une arroseuse (tracteur équipé d'une cuve et une rampe de diffusion), la cuve de l'arroseuse est alimentée par l'eau du bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## PC 8 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li><li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li><li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li></ul>